

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JARNAC CHAMPAGNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, et R415-6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée, sur la signalisation routière,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie « La Feuillarde » et de la Route Départementale n° 700, au PR 7140,

ARRETE

Article 1 :

Les usagers circulant sur la voie « La Feuillarde » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°700 considérée comme voie prioritaire.

Nota :

Ces dispositions sont prises conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – 3^e partie - intersections et régime de priorité, sera mise en place et entretenue par la commune de JARNAC CHAMPAGNE.

Article 3 :

Les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation prévue à ce même article sera mise en place.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JARNAC CHAMPAGNE.

Article 6 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Madame le Maire de JARNAC CHAMPAGNE,
Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

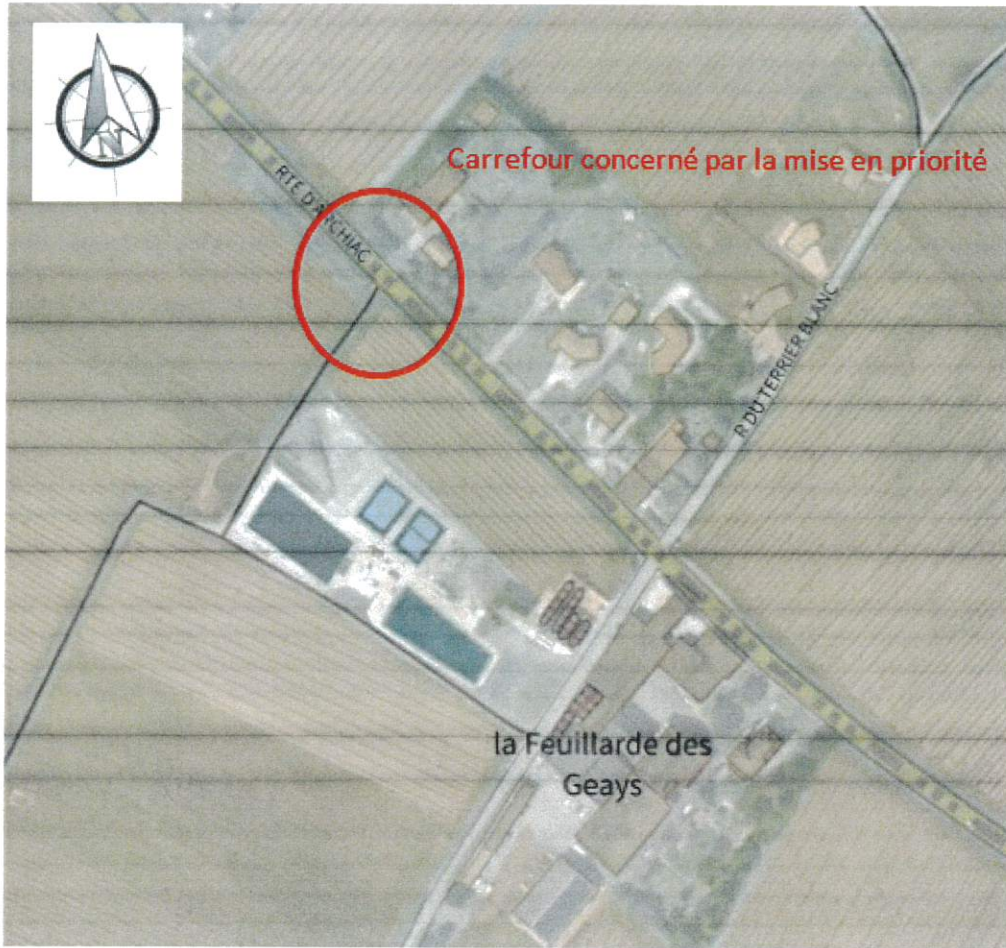
sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JARNAC CHAMPAGNE, le 11 octobre 2022
Madame Le Maire, Christelle NEAU



Annexe n°1

Plan de situation



Plan de l'aménagement

